

**5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT
OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS**

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 septembre 1962.
ENREGISTREMENT: 3 janvier 1963, No 6466.
ÉTAT: Signataires: 14. Parties: 37.¹
TEXTE: United Nations, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169.

Note: Voir " *Note* " à la même place au chapitre XXI.1.

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive(s), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive(s), Succession(d)</i>
Allemagne ^{3,4}	30 oct 1958	26 juil 1973	Malaisie		1 mai 1961 s
Australie.....		14 mai 1963 s	Malawi.....		17 déc 1965 s
Autriche	27 oct 1958		Malte.....		19 mai 1966 d
Belgique.....		6 janv 1972 s	Maurice.....		5 oct 1970 d
Bolivie (État plurinational de).....		17 oct 1958 s	Monténégro ⁹		23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	Népal.....		29 avr 1958 s
Cambodge.....	22 janv 1970		Nouvelle-Zélande		29 oct 1958 s
Canada	29 avr 1958		Ouganda.....		15 sept 1964 s
Colombie ⁶		[29 avr 1958 s]	Pakistan.....		6 nov 1958 s
Costa Rica.....		29 avr 1958 s	Panama.....		2 mai 1958 s
Cuba.....		29 avr 1958 s	Pays-Bas (Royaume des) ¹⁰	31 oct 1958	18 févr 1966
Danemark.....	29 avr 1958	26 sept 1968	Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
États-Unis d'Amérique ⁷ .	15 sept 1958		République dominicaine.....		29 avr 1958 s
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		9 sept 1958 s
France		30 oct 1958 s	Saint-Siège.....		30 avr 1958 s
Ghana.....		29 avr 1958 s	Serbie ⁵		12 mars 2001 d
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Sierra Leone.....		14 févr 1963 s
Hongrie		8 déc 1989 s	Sri Lanka.....		30 oct 1958 s
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Suède	1 juin 1966	28 juin 1966
Indonésie ⁸	8 mai 1958		Suisse.....	24 mai 1958	18 mai 1966
Israël	29 avr 1958		Uruguay		29 avr 1958 s
Libéria.....		27 mai 1958 s			
Madagascar.....		10 août 1962 s			

Notes:

¹ L'article V du Protocole prévoit qu'il "restera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à l'une quelconque des Conventions sur le droit de la mer . . . et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux

dispositions constitutionnelles des États signataires". En conséquence, dans le tableau ci-dessus, les signatures sont indiquées dans la deuxième ou troisième colonne selon qu'elles ont été apposées sous réserve ou non de ratification. Les États

indiqués dans ce tableau sont liées par le Protocole dans la mesure où ils l'ont soit signé définitivement, soit ratifié, soit encore qu'ils y aient succédé, et par ailleurs à condition d'être liés par l'une, au moins, des quatre Conventions sur le droit de la mer.

² Signature apposée sans réserve de ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir aussi note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 29 avril 1958 et 28 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Déclaration formulée lors de la signature :

La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique des différends que la Colombie a ratifiées et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier.

Par la suite, le 15 septembre 2017, le Secrétaire général a reçu de la République colombienne une notification de retrait du Protocole. La notification se lit comme suit :

J'ai l'honneur de me référer au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Genève (Confédération suisse) le 29 avril 1958.

À cet égard, je tiens à vous informer que la présente note constitue la notification du retrait de la République de Colombie du Protocole susvisé. En conséquence dudit retrait, le Gouvernement de la République de Colombie cesse de reconnaître, à compter de ce jour, la juridiction de la Cour internationale de Justice prévue audit Protocole.

⁷ Par une communication reçue le 10 juin 1963, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général que le Protocole n'entrerait en vigueur à l'égard des États-Unis que lorsque le Protocole aurait été ratifié par ce pays et que l'instrument de ratification aura été déposé.

⁸ Par une communication reçue le 24 décembre 1958, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à la procédure constitutionnelle indonésienne, la signature apposée en son nom sur ledit Protocole s'entendait sous réserve de ratification.

⁹ Voir la note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Surinam. Voir aussi note 1 sous "Antilles néerlandaises" et "Suriname" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.